Docusign Envelope ID: A12D8A0C-D692-8CBE-8256-F00DBF34FE8F

ABHF INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 euros
dont le siège social est au 754 route de chez les Gris, 74570 Groisy

STATUTS

Statuts en date du 5 juin 2026

DS FU Paraphe HG

Docusign Envelope ID: A12D8A0C-D692-8CBE-8256-F00DBF34FE8F

Les soussignés :

- Madame Hélène GABOREAU, née le 28/05/1990 à Wissembourg, demeurant 754 route de chez les Gris, 74570 Groisy, de nationalité française.

- Monsieur Florian LE LIBOUX, né le 17/05/1988 à Saint-Germain-en-Laye, demeurant 754 route de chez les Gris, 74570 Groisy, de nationalité française.

Ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et ont adopté les présents statuts.

DS Paraphe
FL HG

Docusign Envelope ID: A12D8A0C-D692-8CBE-8256-F00DBF34FE8F

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les associés, une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays ;

La prise de participation, par tous moyens, directe ou indirecte, dans le capital de toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quels qu'en soient la forme et l'objet, ainsi que la gestion, le suivi et la cession de ces participations.

La participation active de la société à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales, ainsi que l'animation effective de celles-ci.

La fourniture, au profit de ses filiales et participations, de toutes prestations de services administratives, comptables, financières, juridiques, de gestion, de stratégie, de développement ou de direction.

La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de tous titres de placement, ainsi que la réalisation, au profit de ses filiales, de toutes opérations de trésorerie, avances et financements intragroupe, dans le respect des dispositions légales applicables.

Toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

L'acquisition, la cession, la gestion de tous titres de placement ou de participation dans toutes les sociétés, quel qu'en soit l'objet ainsi que la réalisation de toutes prestations auprès de toutes entreprises ou sociétés, notamment auprès de celles dont la société est associée ainsi que des prestations administratives ou commerciales au profit de ses filiales.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « ABHF INVEST ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que l'énonciation du montant du capital social.

DS FW Paraphe HG

Docusign Envelope ID: A12D8A0C-D692-8CBE-8256-F00DBF34FE8F

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 754 route de chez les Gris, 74570 Groisy.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Président, approuvée par les associés.

Le transfert du siège social en dehors du territoire national ne peut être décidé que par la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, le compte de résultat et le bilan.

La collectivité des associés statue sur les comptes annuels et sur l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation judiciaire. Cette décision est constatée par écrit et consignée dans le registre des décisions collectives.

DS Paraphe FU HG

Docusign Envelope ID: A12D8A0C-D692-8CBE-8256-F00DBF34FE8F

ARTICLE 7 - APPORTS

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme de **2 000 euros**, correspondant à des apports en numéraire.

Ces actions ont été libérées, lors de la souscription, à hauteur de la totalité, soit l'intégralité de leur valeur nominale, conformément à l'article L. 225-3 du Code de commerce applicable aux sociétés par actions.

Ces fonds, soit la somme de 2 000 euros, ont été déposés le 4 juin 2026, pour le compte de la société en formation, sur un compte ouvert au nom de celle-ci auprès de la banque LCL (Crédit Lyonnais), agence de Laval, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **2 000 euros.**

Il est divisé en **200 actions** d'une valeur nominale de **10 euros** chacune, intégralement souscrites et libérées dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts, et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.
Les actions sont réparties entre les associés comme suit : Madame Hélène GABOREAU, à hauteur de cent (100) actions ; Monsieur Florian LE LIBOUX, à hauteur de cent (100) actions ; soit un total de deux cents (200) actions composant l'intégralité du capital social.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux ainsi que dans tout l'actif de la société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS D'ACTIONS

Toute cession d'actions doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après notification de l'acte de cession au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception, par dépôt d'un original de l'acte contre remise d'une attestation de réception par le Président, ou par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil.

DS Paraphe FW HG

Docusign Envelope ID: A12D8A0C-D692-8CBE-8256-F00DBF34FE8F

Elle n'est opposable aux tiers qu'après publication au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 11 – AGRÉMENT

Les actions sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'au profit du conjoint, des ascendants et descendants d'un associé.

Toute cession d'actions, à titre onéreux ou gratuit, doit être constatée par écrit.

Toute cession d'actions à un tiers étranger à la société est soumise à l'agrément préalable des associés.

Le projet de cession est notifié à la société et aux associés par tout moyen écrit permettant d'en établir la réception.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la dernière notification pour se prononcer sur la demande d'agrément.

L'agrément est accordé par décision collective des associés représentant plus de la moitié (50 %) des actions composant le capital social.

À défaut de réponse dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés peuvent proposer l'acquisition des actions par un ou plusieurs associés ou par un tiers, dans des conditions librement convenues avec le cédant.

À défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois suivant la notification du refus, le cédant retrouve sa liberté de céder ses actions au bénéficiaire initialement envisagé.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la transmission de ses actions s'opère conformément aux dispositions légales applicables et, le cas échéant, sous réserve de l'agrément prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT DES ACTIONS

En cas de nantissement des actions d'un associé, le créancier nanti ne peut devenir associé qu'en cas de réalisation forcée des actions nanties et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément requis conformément à l'article 11 des présents statuts.

DS FU Paraphe HG

Docusign Envelope ID: A12D8A0C-D692-8CBE-8256-F00DBF34FE8F

ARTICLE 14 – PRÉSIDENCE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé par décision collective des associés.

Il est révocable à tout moment, sans juste motif, par décision collective des associés.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui dépassent l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social, à l'exception des décisions suivantes, qui relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés :

- toute augmentation ou réduction du capital social,
- toute modification des statuts,
- toute transformation de la société en une autre forme sociale,
- tout emprunt d'un montant supérieur au capital social,
- toute opération entraînant une modification substantielle de l'objet social.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les associés exercent l'ensemble des pouvoirs qui leur sont attribués par la loi et les présents statuts. Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, en assemblée, par consultation écrite des associés, ou par un acte signé par tous les associés.

Doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective des associés : l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, la modification du capital social, la modification des statuts, la transformation, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la nomination du commissaire aux comptes, la nomination et la révocation du Président, ainsi que toute décision que la loi ou les présents statuts réservent à la collectivité des associés.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés détenant plus de la moitié (50 %) des actions composant le capital social. Les décisions collectives extraordinaires, emportant notamment modification des statuts, sont

DS FW Paraphe HG

Docusign Envelope ID: A12D8A0C-D692-8CBE-8256-F00DBF34FE8F

adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des actions composant le capital social, sous réserve des décisions qui, en vertu de la loi, requièrent l'unanimité des associés.

Chaque action donne droit à une voix. Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et consignés dans un registre tenu au siège social.

Conformément à l'article L. 227-20-1 du Code de commerce, les décisions collectives prises en violation des stipulations des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 16 - APPROBATION DES COMPTES

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice écoulé et les présente à la collectivité des associés. Les associés statuent sur les comptes annuels et sur l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par décision de justice.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont établis conformément aux dispositions légales.

La décision collective des associés est constatée par procès-verbal et consignée dans le registre des décisions collectives.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une décision collective extraordinaire des associés, prise dans les conditions de majorité prévues à l'article 15 des présents statuts.

Ces décisions sont constatées par procès-verbal et consignées dans le registre des décisions collectives.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés dans les cas prévus par les articles L.823-2 et L.227-9-1 du Code de commerce, ou si les associés en décident ainsi volontairement.

Leur désignation, la durée de leurs fonctions et leurs missions sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DS FW Paraphe HG

Docusign Envelope ID: A12D8A0C-D692-8CBE-8256-F00DBF34FE8F

ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport, conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, le cas échéant, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure, conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, aux dirigeants de la société, ainsi qu'aux associés personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus et à toute personne interposée.

Ces dispositions résultent des articles L.227-12 et L.225-43 du Code de commerce, applicables à la SAS.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Tout associé peut, s'il le souhaite, mettre à la disposition de la société des sommes sous forme de compte courant d'associé.

Les conditions de dépôt, de rémunération éventuelle, de remboursement ou de blocage de ces sommes sont fixées par convention particulière entre la société et l'associé concerné, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment de l'article 19 des présents statuts relatif aux conventions réglementées.

DS FW Paraphe HG

Docusign Envelope ID: A12D8A0C-D692-8CBE-8256-F00DBF34FE8F

ARTICLE 22 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide de l'affectation de tout ou partie de ce bénéfice :

- soit au report à nouveau ;
- soit à la constitution de toutes réserves, ordinaires ou extraordinaires.

Le solde éventuel est réparti entre les associés à titre de dividendes, proportionnellement à leur participation au capital.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en société commerciale de toute autre forme, sur décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, sans que cette opération n'entraîne la création d'une nouvelle personne morale.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

À l'expiration de la durée de la société, sauf prorogation décidée conformément aux présents statuts, ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par décision collective des associés.

Le ou les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions légales en vigueur.

Dans ce cas, le Président provoque, dans les délais légaux, une décision collective des associés appelée à statuer sur la dissolution anticipée de la société ou sur la poursuite de l'activité.

En cas de décision de poursuite de l'activité, la société est tenue, dans le délai légal, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou de réduire son capital social d'un montant au moins égal aux pertes non imputées sur les réserves, conformément aux dispositions légales en vigueur.

DS FU Paraphe HG

Docusign Envelope ID: A12D8A0C-D692-8CBE-8256-F00DBF34FE8F

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, ou entre les associés eux-mêmes, seront soumises au tribunal de commerce compétent dans le ressort du siège social.

ARTICLE 27 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de plein droit par celle-ci des engagements ainsi souscrits en son nom.

ARTICLE 28 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par la constitution de la société seront pris en charge par celle-ci dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents statuts pour effectuer l'ensemble des formalités de publicité et d'immatriculation prescrites par la loi, et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
- déposer le dossier en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Groisy

Le 5 juin 2026

Docusign Envelope ID: A12D8A0C-D692-8CBE-8256-F00DBF34FE8F

En quatre exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Signature des associés

Madame Hélène GABOREAU
Monsieur Florian LE LIBOUX
Les associés

DocuSigned by: Florian LE LIBOUX AEFF9469570D4A2...
Signé par : Hélène Gaboreau 47742E0998F24A0...